



Arrêté du 8 juillet 2021 créant l'unité professionnelle facultative « secteur sportif » pour certaines spécialités du baccalauréat professionnel et portant équivalences entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 juillet 2021

NOR : MENE2117582A

JORF n°0165 du 18 juillet 2021

Version en vigueur au 03 septembre 2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-52 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à 28 et R. 212-31 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 27 mai 2021,

Arrêtent :

Article 1

Il est créé une unité professionnelle facultative « Secteur sportif » pour les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes :

- animation enfance et personnes âgées ;
- assistance à la gestion des organisations et de leurs activités ;
- métiers de l'accueil ;
- métiers de la sécurité ;
- métiers du commerce et de la vente, option A animation et gestion de l'espace commercial et option B prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale.

Article 2

L'unité professionnelle facultative « Secteur sportif » est ouverte aux candidats sous statut scolaire inscrits dans l'une des spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées à l'article 1er :

- qui ont suivi dans un établissement public local d'enseignement ou un établissement d'enseignement privé sous contrat en classes de première et terminale une formation permettant l'acquisition des compétences du référentiel figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- et qui justifient d'au moins 6 semaines de périodes de formation en milieu professionnel dans une structure du secteur sportif, cette durée étant ramenée à 4 semaines pour la spécialité « Animation enfance et personnes âgées » du baccalauréat professionnel.

Article 3

Le référentiel de compétences de l'unité professionnelle facultative « Secteur sportif » figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

La définition d'épreuve correspondant à l'unité facultative « Secteur sportif » figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5

Les titulaires de la spécialité Animation enfance et personnes âgées (AEP) du baccalauréat professionnel obtiennent de droit les unités capitalisables du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivantes :

- l'unité capitalisable 1 « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » ;
- l'unité capitalisable 2 « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure » ;
- l'unité capitalisable 4 « mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation » des mentions « Loisirs tous publics » et « Animation sociale ».

Ils reçoivent une attestation dont le modèle figure en annexe 3, simultanément au diplôme de baccalauréat obtenu. Cette attestation est revêtue de la signature du recteur d'académie.

Article 6

Les titulaires du baccalauréat professionnel dans les autres spécialités mentionnées à l'article 1er ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité professionnelle facultative « Secteur sportif » et une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'unité générale obligatoire « Education physique et sportive » obtiennent de droit les unités capitalisables du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivantes :

- l'unité capitalisable 1 « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » ;
- l'unité capitalisable 2 « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ».

Ils reçoivent une attestation, dont le modèle figure en annexe 4, simultanément au diplôme de baccalauréat obtenu. Cette attestation est revêtue de la signature du recteur d'académie.

Article 7

Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2023 du baccalauréat professionnel.

Article 8

Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur des sports, et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE 1

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES DE L'UNITÉ FACULTATIVE SECTEUR SPORTIF

Domaine 1 : Prise en compte des spécificités des publics et de la structure d'exercice
Compétences
Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Contribuer au fonctionnement d'une structure
Conditions d'exercice
Contexte de la structure - Les caractéristiques du contexte et de l'environnement professionnel - Le projet global et sociétal, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la structure - Les profils des acteurs de la structure - Les principes, les règles et les outils de communication propres à la structure, notamment la charte

graphique.

- Les extraits de suivi budgétaires et les tableaux de bord en usage
- Les bases de données internes, les résultats d'enquêtes de satisfaction
- L'organigramme (statut, fonction/rôle de chacun), les annuaires interne et externe de la structure
- Une signalétique des espaces de travail, le plan du site, la cartographie des lieux
- Les équipements et supports d'affichage et de communication
- L'accès aux espaces collaboratifs et aux outils bureautiques et numériques
- Les accès aux données et informations de la structure, les modes de transmission des informations
- Les caractéristiques des différents publics et approches des méthodes pédagogiques adaptées.

Environnement économique et juridique

- Le code du sport, le code de l'éducation, les règles de déontologie et d'éthique
- Les extraits de la documentation juridique et sociale, les agréments, les codes civil et pénal
- Les objectifs d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale du territoire, du pays. Exemple : Les préconisations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)

Responsabilité et exigences sécuritaires

- Les règles d'accès à l'information, de confidentialité et de sécurité
- Les protocoles d'accès aux sites et les procédures de mise à disposition des sites et des équipements
- Les adaptations vestimentaires et matérielles nécessaires
- Les différents milieux d'intervention intérieurs et extérieurs
- Le plan d'évacuation et les plans de secours, les protocoles d'intervention
- Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Les matériels de premiers secours, le défibrillateur semi-automatique
- Les référentiels du secourisme et du sauveteur secouriste du travail
- Le référentiel national de compétences de sécurité civile au premier secours en équipe de niveau 1 et/ou le référentiel du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique selon les besoins de la structure

Résultats attendus

Le descriptif du projet, mis en forme dans le respect du modèle, est diffusé aux acteurs concernés
 Les formalités sont accomplies et les autorisations nécessaires au projet sont obtenues dans les délais

La logistique matérielle du projet est assurée

L'avancement du projet est contrôlé

Les échanges entre les acteurs permettent d'atteindre les objectifs de travail, formalisés dans le projet

Toutes les informations budgétaires relatives au projet sont collectées et reportées, les calculs sont réalisés

Les dysfonctionnements sont identifiés et transmis aux acteurs concernés

L'évaluation du projet intègre des mesures correctives quant au suivi administratif du projet

La mise en œuvre des opérations de communication est rigoureuse

Domaine 2 : Mise en œuvre et évaluation d'un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

Compétences

- Concevoir un projet d'animation
- Promouvoir un projet
- Participer à la conduite d'un projet d'animation
- Assurer le cadrage d'un projet
- Évaluer un projet d'animation

Conditions d'exercice

Éléments de cadrage du projet

- Le code du sport
 - Le projet global de la structure
 - Les spécificités, les potentialités et les besoins du public
 - Les objectifs d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale du territoire
 - Les différentes étapes de la méthodologie de projet
 - Un modèle de cahier des charges, le cahier des charges de la structure
 - Le budget prévisionnel du projet
- Conduite de projet et partenariats**

- **Le diagnostic initial**
- **Les objectifs du projet d'animation**
- **Les spécificités de la pratique et du milieu de pratique**
- **Les co-intervenants, répartition des tâches et animation de l'équipe projet (conduite de réunion)**
- **Les outils de communication adaptés au projet et les outils de gestion du temps**
- **La programmation, la planification, l'ordonnement et suivi des tâches du projet (rétroplanning)**
- **Le descriptif des exigences logistiques et matérielles, la liste des prestataires logistiques nécessaires à la réalisation du projet**
- **Évaluer le projet**
- **Les critères d'évaluation et de réussite observables**
- **Bilan et prospectives**

Résultats attendus

Le projet d'animation est configuré selon l'environnement, les ressources et le public de la structure
Les objectifs et les modalités d'évaluation du projet d'animation sont cohérents
La faisabilité du projet d'animation est vérifiée
Le projet est structuré et planifié
L'animation conduite répond aux objectifs du projet
Les régulations sont efficaces
Les outils d'évaluation et d'auto-évaluation sont adaptés
Le bilan contient des propositions de mesures correctives d'ordre méthodologique
L'analyse réflexive et les perspectives d'évolution sont pertinentes
Les formalités sont accomplies et les autorisations nécessaires au projet sont obtenues dans les délais et le respect réglementaire
Les dysfonctionnements sont identifiés et transmis aux acteurs concernés
La mise en perspective du projet prévoit un suivi opérationnel

Annexe

Article

ANNEXE 2 DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE SECTEUR SPORTIF

1. Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à expliciter une situation professionnelle relative à la prise en compte des spécificités des publics et des structures d'exercice dans le champ professionnel du secteur sportif, d'une part, et à la mise en œuvre d'un projet d'animation dans ce champ, d'autre part.
Cette épreuve porte sur les compétences décrites dans le référentiel figurant en annexe I qui sont complémentaires à celles énoncées au référentiel du baccalauréat professionnel des spécialités concernées.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation par contrôle en cours de formation se fonde sur les indicateurs suivants :

- Efficacité de la communication
- Pertinence et qualité des informations traitées et des documents produits
- Qualité des arguments valorisant l'expérience acquise dans le cadre du projet d'animation
- Maîtrise du champ lexical usuel relatif au secteur sportif
- Cohérence des propositions d'adaptation au contexte
- Rigueur de la démarche proposée
- Pertinence de la mobilisation des acquis en situation complexe

3. Modalités

L'épreuve comporte une situation d'évaluation réalisée au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Elle est conduite à partir du dossier professionnel du candidat.
Ce dossier professionnel constitue le support à l'évaluation. Il est transmis à la commission d'évaluation à la date précisée dans la circulaire d'organisation et comprend obligatoirement :

- un document de synthèse, écrit personnel concis, au format numérique de son choix, retraçant l'ensemble de son parcours de formation en secteur sportif ;
- les descriptifs de deux situations professionnelles emblématiques d'une mise en œuvre d'un projet d'animation sportive construit en lien avec le projet de la structure et les spécificités des publics ;
- un auto-positionnement au regard des compétences ciblées ;
- les attestations des périodes de formation en milieu professionnel en secteur sportif réalisées en première et terminale ;
- les comptes rendus d'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel en secteur sportif complétés par les tuteurs.

Le dossier professionnel peut être complété par tout autre document établi pendant la formation et servant l'évaluation certificative.

4. Programmation de la situation d'évaluation

La programmation de la situation d'évaluation sur l'ensemble du cycle de formation est laissée à la libre appréciation des commissions d'interrogation ; elle dépend notamment :

- pour chaque candidat, de son rythme d'acquisition des apprentissages, du degré d'avancement dans l'élaboration de son dossier professionnel et de la planification des périodes de formation en milieu professionnel ;
- pour chaque équipe pédagogique, des progressions, des modalités et pratiques adoptées ;
- pour chaque académie, in fine, des échéances fixées pour la remontée des propositions de notes au jury final.

5. Situation d'évaluation par CCF

L'évaluation repose sur une épreuve orale durant laquelle le candidat témoigne des compétences développées dans le cadre de son parcours de formation à l'appui du document de synthèse extrait de son dossier professionnel

a. Déroulement

La commission d'évaluation dispose au préalable d'un temps de lecture du dossier professionnel du candidat. À partir d'un des descriptifs de situation professionnelle rédigé et proposé par le candidat, la commission d'évaluation détermine une problématique professionnelle en lien avec la méthodologie de projet pour laquelle elle lui demande d'exposer et de justifier une adaptation de sa pratique professionnelle. Le candidat dispose d'un temps de préparation de 15 minutes afin de prendre connaissance de la problématique transmise par la commission d'évaluation.

Lors de l'exposé, le candidat retrace tout d'abord son expérience et sa professionnalité dans le champ d'activité de l'animation sportive assortie d'une auto-évaluation des compétences, partagées ou complémentaires à celles du diplôme auquel il est candidat. Puis, il propose une adaptation de la situation décrite.

b. Exposé (10 minutes)

- Premier temps de l'exposé :

Le candidat explicite les étapes significatives de son parcours de formation, expose les conditions et les modalités mises en œuvre des activités menées et met en évidence les compétences professionnelles acquises transférables au secteur sportif. Il justifie les choix qui ont présidé à l'écriture du document de synthèse et présente les éléments qui attestent de son niveau de compétences.

- Deuxième temps de l'exposé :

Il expose ses propositions d'adaptation, d'anticipation ou d'amélioration de la situation en réponse à la problématique posée par les évaluateurs.

c. Entretien (10 minutes)

Lors de l'entretien, le candidat est amené à argumenter ses réponses et à démontrer sa capacité à s'approprier le

contexte de la situation présentée. Les questions posées par les évaluateurs, portent principalement sur les compétences visées au référentiel de l'annexe 1, qui n'auraient pu être évaluées au travers du dossier professionnel et/ou de l'exposé du candidat. Elles visent à apprécier sa réflexion sur son propre parcours et ses capacités à analyser sa pratique professionnelle, à la justifier et à l'articuler avec le projet de la structure.

d. Composition du jury

La commission d'évaluation est composée de deux enseignants, l'un du domaine professionnel de la spécialité de baccalauréat préparée, l'autre de l'enseignant d'éducation physique et sportive ayant eu le candidat en formation. La présence complémentaire d'un professionnel exerçant au sein d'une structure sportive est souhaitable.

Annexe

Article

ANNEXE 3
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ATTESTATION D'OBTENTION DES UNITÉS UC 1 ET UC 2, AINSI QUE DE L'UNITÉ UC 4 POUR LES MENTIONS « LOISIRS TOUS PUBLICS » ET « ANIMATION SOCIALE », DU BREVET PROFESSIONNEL JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE ET SPORT

Le recteur de l'académie de atteste que :

Nom prénom

Né(e) le à

en tant que titulaire du baccalauréat professionnel, spécialité Animation enfance et personnes âgées

obtenu à la session : (jury de : mois année)

a obtenu les unités capitalisables :

UC 1 - Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure

UC 2 - Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

UC 4 - Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation, des mentions « Loisirs tous publics » et « Animation sociale »

du brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sport.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation :

Le recteur d'académie,

Arrêté du 8 juillet 2021 créant l'unité professionnelle facultative « secteur sportif » pour certaines spécialités du baccalauréat professionnel et portant équivalences entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - article 5.

Annexe

Article

ANNEXE 4
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ATTESTATION D'OBTENTION DES UNITÉS UC 1 ET UC 2 DU BREVET PROFESSIONNEL JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE ET SPORT

Le recteur de l'académie de atteste que :

Nom prénom

Né(e) le à

en tant que titulaire du baccalauréat professionnel, spécialité : XXXXXXXXXXXXXXX

obtenu à la session : (jury de : mois année),

et ayant réussi l'unité professionnelle facultative « secteur sportif »,

a obtenu de droit les unités capitalisables :

UC 1 - Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure

UC 2 - Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

du brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sport.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation :

Le recteur d'académie,

Arrêté du 8 juillet 2021 créant l'unité professionnelle facultative « secteur sportif » pour certaines spécialités du baccalauréat professionnel et portant équivalences entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - article 6.

Fait le 8 juillet 2021.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service de l'instruction publique, et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
R.-M. Pradeilles-Duval

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. Quénéhervé

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,
Pour la secrétaire d'État et par délégation :
La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, déléguée interministérielle à la jeunesse,
E. Pérès